

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MACORNAY

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|-------------------------|-------------|---------|
| PRESENTS | EN EXERCICE | VOTANTS |
| 12 | 15 | 13 |
| DATE DE LA CONVOCAATION | | |
| 17/07/2017 | | |
| DATE D'AFFICHAGE | | |
| 24/07/2017 | | |

Séance du 21 Juillet 2017

L'an deux mil dix sept et le vingt et un du mois de juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire.

Présents : Michel FISCHER, Véronique PAILLARD, Henri GUICHARD, Brigitte BONDIVENNE, Laurent BRAYARD, Laurence CAMBRAY, Jocelyne FAUVEY, Louis LUX, Delphine PRUDENT, Chantal REYBARD, Isabelle SAILLARD, Michel TRONTIN.

Absent : Hubert POMMIER.

Excusés : Alain MAUBEY qui donne pouvoir à Chantal REYBARD, Sébastien LONGIN.

Secrétaire de séance : Louis LUX.

OBJET DE LA DELIBERATION :

Permis de démolir

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MACORNAY approuvé par délibération en date du 21 juillet 2017,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R*421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT que depuis cette date le dépôt d'un permis de démolir n'est plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R*421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE A L'UNANIMITE DES PRESENTS :

Article 1^{er} : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU doivent être précédés d'un permis de démolir,

Article 2 : sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R*421-29 du Code de l'urbanisme,

Article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption de cette délibération.



Pour copie conforme,

Le Maire,

Michel FISCHER.

